

ACROPOLE

QUESTIONNAIRE EN MATIERE DE DURABILITE / EXTRA-FINANCIER

*Environnement
Social
Gouvernance*

I. DEFINITION

Les critères ESG sont issus du Règlement (UE) 2019/2088 du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 dit SDFR ou Disclosure. Ce règlement définit ce qu'est l'investissement dit durable et donne la liste des facteurs ou critères de durabilité desquels sont tirés les critères ESG.

Les critères ESG regroupent trois critères différents :

- Environnementaux
- Sociaux
- De bonne Gouvernance

Ces critères permettent de mesurer la prise en compte du développement durable et des enjeux de long terme des entreprises.

- **Critères Environnementaux** : bilan carbone, stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre, consommation énergétique, gestion des déchets et valorisation, prévention des impacts sur la biodiversité (rejets polluants par exemple), etc.
- **Critères Sociaux** : parité, inclusivité des minorités et handicaps, respect du Droit du Travail, qualité du dialogue avec les parties prenantes, formation des collaborateurs, sécurité au travail, etc.
- **Critères de Gouvernance** : prise en compte de l'avis des parties prenantes dans la direction de l'entreprise, vérification des comptes par un tiers, diversité au sein du conseil d'administration, transparence des salaires, lutte contre la corruption, etc.

ACROPOLE

II. INFORMATIONS PERSONNELLES

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

III. INDICATION DES PREFERENCES EN MATIERE DE DURABILITE

1. Sélectionnez une ou plusieurs approche(s) extra-financière(s) :

Activités
environnementales

Vous souhaitez investir dans des activités ayant un impact positif sur l'environnement.

1

Incidences négatives

Vous souhaitez sélectionner vos investissements en fonction de leur prise en compte des principales incidences négatives.

2

Objectif environnemental
et social

Vous souhaitez que vos investissements répondent à un objectif environnemental et/ou social.

3

ACROPOLE

2. Avez-vous des préférences en matière de durabilité ?

Vous souhaitez inclure une dimension environnementale, sociale et/ou de bonne gouvernance dans vos investissements dans le cadre de la réglementation européenne en matière de durabilité.

- Oui, je les préciserai à la question n°3.
- Non, je n'ai pas de préférence en matière de durabilité. L'objet de mon investissement pourra se porter, sans distinction, sur des produits avec ou sans caractéristique(s) de durabilité.

3. Quels sont les aspects en matière de durabilité qui correspondent à vos préférences ? (Plusieurs réponses possibles)

A. Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Quelle(s) incidence(s) négative(s) sur les facteurs de durabilité doivent être prises en compte dans vos investissements ?

- Catégories relatives au climat (émissions de gaz à effet de serre et performance énergétique).
- D'autres catégories liées à l'environnement (en particulier, incidences négatives sur la biodiversité).
- Catégories relatives aux aspects sociaux, à la prise en compte des salariés et au respect des droits de l'Homme (ex : la violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies).

B. Investissements durables (Selon l'Article 2, §17 du règlement (UE) 2019/2088 - SFDR)

Vous souhaitez investir dans une activité économique qui contribue à la réalisation d'un objectif environnemental (mesurée, par exemple, avec des indicateurs clés sur l'utilisation efficace de ressources en matière de consommation d'énergie) ou d'un objectif social (par exemple, la lutte contre les inégalités sociales), à condition de ne pas causer de préjudice important à aucun de ces objectifs environnementaux ou sociaux et que les sociétés dans lesquelles l'investissement est réalisé appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

ACROPOLE

Quelle proportion minimale de vos investissements devrait prendre en compte vos préférences en matière de durabilité à cet égard ?

- Aucune proportion minimale
- Proportion minimale intermédiaire (> 4%¹)
- Proportion minimale élevée (>75 %)

C. Investissements durables sur le plan environnemental (Selon l'Article 2, §1 du règlement (UE) 2020/852 – Règlement Taxonomie)

Vous souhaitez investir dans une ou plusieurs activités économiques qui contribuent substantiellement à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs environnementaux (par exemple, la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, l'adaptation au changement climatique), si elles ne causent de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux, si elles sont exercées dans le respect de ce que l'on appelle les garanties minimales (notamment des droits de l'Homme) et si elles sont conformes aux critères d'examen techniques établis par la Commission européenne.

Quelle proportion minimale de vos investissements devrait prendre en compte vos préférences en matière de durabilité à cet égard ?

- Aucune proportion minimale
- Proportion minimale intermédiaire (> 0,5%)
- Proportion minimale élevée (>75 %)

Lieu et date

Signature du / des titulaire(s)

(Précédée de la mention « Lu et approuvé »)

¹ Pour plus d'information, veuillez-vous reporter au document d'information complet destiné aux clients.